MISE EN LIGNE LE 07-02-2024

VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT DU N°24 BIS AU N°26 RAMPE DU VENGEUR AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°26 DU 20 AU 22 FÉVRIER 2024

PL/CB APM 24/0201

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23,853 en date du 19 décembre 2023.

Vu la demande présentée par Madame Isabelle GAUTIER (particulier), sise 26 Rampe du Vengeur à 17200 ROYAN, en date du 1^{ER} février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle GAUTIER est autorisée à effectuer des travaux (isolation des combles) 26 Rampe du Vengeur, du 20 au 22 février 2024.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du n°24bis au n°26 Rampe du Vengeur, au droit du chantier situé au n°26 Rampe du Vengeur, du 20 au 22 février 2024.

- Ces emplacements seront réservés pour le stationnement du véhicule de l'entreprise.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :
 - inférieur ou égal à 7 jours......12,80 euros
 - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros
 - au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire......1,00 euros

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

77205

Fait à ROYAN, le 02 février 2024

Pour le Maire, Et par délégation, Le Cinquième Adjoint, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 7 février 2024

Philippe CUSSAC